

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD38-2019-10-03

Modifiant les prescriptions techniques accordées à la société MERMET SAS sur son site situé sur la commune de LES AVENIERES VEYRINS THUELLIN

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique ; Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) et le livre II, titre 1^{er} (eau et milieux aquatiques) et plus particulièrement les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU les articles L.516-1, L.516-2 et les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société MERMET SAS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de tissus en fibres de verre à usage technique et

décoratif, situé sur les communes de Dolomieu et Les Avenières Veyrins-Thuellin, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011312-0029 du 08 novembre 2011 ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée le 18 mars 2019, complétée le 6 mai 2019, par la société MERMET SAS pour la mise en œuvre d'un nouvel équipement de traitement des COV et la construction de nouveaux bâtiments ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, établi le 06 mai 2019 ;

VU le courrier adressé le 20 août 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification présenté dans le dossier déposé en date du 18 mars 2019 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne nécessite pas les consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-21 et R.181-32 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification présenté par la société MERMET SAS nécessite la mise à jour du tableau des activités ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDÉRANT la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 euros et qu'il est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société MERMET SAS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MERMET SAS, dont le siège social est situé à Les Avenières-Veyrins-Thuellin, n°58 Chemin du Mont Maurin est tenue de respecter, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ensemble des prescriptions techniques jointes aux récépissés de déclaration et aux arrêtés préfectoraux imposées antérieurement et visant les activités classées abandonnées ou existantes, sont reprises, remplacées ou complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration

sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Les Avenières-Veyrins-Thuellin et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Les Avenières-Veyrins-Thuellin pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP – service installations classées, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, la sous-préfète de LA-TOUR-DU-PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MERMET SAS.

Fait à Grenoble, le 01 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Philippe PORTAL